AB PLOMBERIE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 38 000 euros
Siège social : 22 route du Péage 38550 SABLONS
790 301 006 RCS VIENNE

STATUTS À JOUR

À LA SUITE DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 24 JUILLET 2025

CERTIFIÉS CONFORMES

Le soussigné :

Monsieur Anthony BOZ
Né le 7 septembre 1987 à Vienne
De nationalité française
Demeurant 6 rue des fusillés 38550 Sablons
Célibataire

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée unipersonnelle de type EURL conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code Civil et a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE.

Il est formé une société à responsabilité limitée unipersonnelle dite « EURL » régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL.

La présente Société a pour objet social :

- **Plomberie, chauffage, climatisation, zinguerie, étanchéité, couverture, entretien, ramonage, énergies renouvelables,**

- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination de la Société est : **AB PLOMBERIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée " ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Siège social : 22 route du Péage 38550 SABLONS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS SOCIAUX.

Lors de la présente constitution, il est fait apport en nature de l'Entreprise individuelle Anthony BOZ (inscrit au répertoire des métiers de Vienne et connu sous le numéro SIRET 52357115600018 ; code Ape 4322A) évalué à un montant de 38 000 euros par l'associé unique et confirmé par **la Société FIDAUDIT France** sise ZAC Les basses Barolles 42 avenue Chanoine Cartellier 69230 ST GENIS LAVAL, commissaire aux apports désigné par l'entrepreneur individuel Monsieur Anthony BOZ et associé unique de la société AB PLOMBERIE.

L'estimation de l'apport en nature a été faite sur la base de la situation au 31 JUILLET 2012 au vu d'un rapport établi le 17 DECEMBRE 2012 sous sa responsabilité, par **la Société FIDAUDIT France.**

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

La Société " AB PLOMBERIE" aura la propriété du fonds apporté ainsi que la jouissance à compter du 1er JANVIER 2013.

Le présent apport est fait à charge pour la Société bénéficiaire à compter du 1er JANVIER 2013 :

- d'acquitter les contributions et taxes de toute nature auxquelles pourra donner lieu l'exploitation du fonds présentement apporté.
-de continuer les contrats de travail
-de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté.

La société sera subrogée dans les bénéfices et les charges de tous abonnements, engagements, accords et contrats quelconques relatifs à l'exploitation du fonds en particulier elle exécutera tous les marchés et convention conclus avec des tiers relativement à cette exploitation.

- Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à 38 000 Euros

Ces apports se décomposent comme suit :

ELEMENTS INCORPORELS

Droit au bail, nom et enseigne.....28 500 euros

ELEMENTS CORPORELS

Matériel et outillage.....3 058 euros
Matériel de transport.....6 083 euros
Matériel de bureau.....371 euros

Soit un total de 9512 euros arrondi à 9500 euros

Valeur nette de l'apport	***38 000 euros***

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social de la société est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 euros)**. Il est divisé en 380 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Monsieur Anthony BOZ, 380 parts sociales de 100 Euros de nominal chacune,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 380 parts de 100 Euros de nominal chacune.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique ou entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ;

l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
Les cessions ou transmission sous quelque forme que ce soit des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de liquidation de communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé et continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 12 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Monsieur Anthony BOZ
demeurant 6 RUE DES FUSILLÉS 38550 SABLON

est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée ; ce dernier déclare qu'aucun obstacle ne s'oppose à sa nomination et accepte en conséquence ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. il sera remboursé sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions du nouveau code de commerce..

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par elle et répertoriées dans un registre côté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion.

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice démarrera à la date de début d'activité et sera clos le 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Si il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'associé unique ou l'Assemblée Générale sont fixées par eux ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peuvent également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

9

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par les associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique (si associé personne morale) sans qu'il ait lieu à liquidation. En effet, l'article 103 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques a écarté, pour les Sociétés dont l'associé unique est une personne physique, l'application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil. Désormais, les dispositions de cet article prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la Société dissoute ne s'appliquent que lorsque l'associé unique est une personne morale.

Dans le cas où l'associé unique est une personne physique, il y a lieu d'appliquer la procédure des SARL pluripersonnelles. Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés ci-après, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Monsieur Anthony BOZ, seul gérant, est expressément habilité à accomplir après la signature des statuts et jusqu'à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FISCALES

Conformément aux articles du Code Général des Impôts, la Société **opte** dès à présent **pour l'impôt sur les Sociétés.**

Fait à VIENNE
Le 27 décembre 2012
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Anthony BOZ
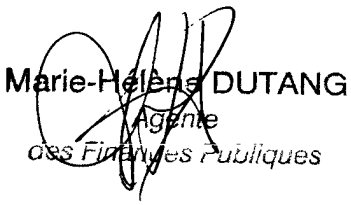
Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE
Le 03/01/2013 Bordereau n°2013/6 Case n°23 Ext 41
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques